

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Rejeté

N° I-CF346

AMENDEMENT

présenté par
Mme Létard, M. Bataille, M. Castellani et M. de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

I. – À la première phrase du *i*) de l'article 31 du code général des impôt, après la deuxième occurrence du mot : « habitation, », sont insérés les mots : « ou dans un ensemble immobilier d'au minimum deux logements qui doivent être accolés et régis en copropriété, ou en association syndicale libre ou en association foncière urbaine libre ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement étend l'éligibilité du statut du bailleur privé aux maisons « groupées » ou encore appelées « maisons en bande » dans le neuf.

Ces typologies de logements répondent parfaitement à certaines attentes des acquéreurs mais aussi des élus dans les collectivités où ce bâti spécifique épouse les attendus du PLU tout en respectant les enjeux de sobriété foncière.

Le présent amendement limite considérablement la portée budgétaire de la mesure en autorisant seulement les maisons dites groupées et non l'ensemble des maisons individuelles.